

KV

N°14 COM/19

Du 25/01/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE ESCALE FREE SHOP

(Me MATHIAS AKE)

C/

-L'ADMINISTRATION DES
DOUANES

-LA STE BRIDGE BANK GROUP
CI

(Me FOFANA NA-MARIAME)



REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt cinq janvier deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE ESCALE FREE SHOP, société à responsabilité limitée, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro 283 175, dont le siège social est sis à l'Aéroport Félix Houphouët Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire), 11 BP 1739 Abidjan 11 ; Agissant aux poursuites de son représentant légal, KAUL MELESS MICHEL, son Gérant ;

APPELANT

Représenté et concluant par Me MATHIAS EKE, avocat à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :

-L'ADMINISTRATION DES DOUANES sis au Plateau, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur ISSA COULIBALY, demeurant es-qualité au siège de ladite Administration ;

-LA SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, Société Anonyme, au capital de 4.450.000.000 FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2004-B-6821, sise à Abidjan Plateau 33, avenue du Général DE GAULE, 10 BP 130002 Abidjan 01, Tél. : 20 25 85 85 / 20 25 85 99, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur JEAN-PIERRE CARPENTIER, demeurant es-qualité au siège de ladite société ;

INTIME

Représenté et concluant par Me FOFANA NAMARIAME, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°826 du 22 Mai 2014, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 Juillet 2017, LA SOCIETE ESCALE FREE SHOP, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné L'ADMINISTRATION DES DOUANES et 01 autre, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 20 Octobre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1455 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 04 Janvier 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 23 Février 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer recevable l'appel de la société ESCALE FREE SHOP;

L'y dire cependant mal fondé et l'en déboute ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Mettre les dépens à la charge de l'appelante ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 Janvier 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 25 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 18 Avril 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 Mars 2014, la Société ESCALE FREE SHOP, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KAULMELESS MICHEL, son Gérant et ayant pour conseil, Maître MATHIASEKE, Avocat à la Cour a relevé appel du Jugement n°826/2014 rendu le 22 Mai 2014 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence et se déclare compétent ; Constate la non conciliation des parties ;

Reçoit la société ESCALE FREE SHOP en son action et l'administration des Douanes en sa demande reconventionnelle ;

Dit la société ESCALE FREE SHOP mal fondée en son caution ;

L'en déboute ;

Dit l'Administration des Douanes bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la société BRIDGE BANK à lui payer la somme de 120 000 000 FCFA au titre de la caution ;

Condamne les sociétés ESCALE FREESHOP et BRIDGE BANK aux dépens »;

Au soutien de son appel, la société ESCALE FREE SHOP explique que le 04 Avril 2013, elle a signé une convention avec la société AERIA dans laquelle celle-ci l'autorise à occuper un espace sur l'aéroport, emplacement VIP, situé en zone sous douane en vue d'exercer ses activités d'exploitation de boutique sous douane « FREE SHOP » ;

Elle ajoute que pour couvrir toutes ses opérations en douane, elle a déposé une caution de 120 000 000 FCFA dans les livres de la société BRIDGE BANK en faveur de la douane;

Elle souligne qu'au mépris du code douanier, la douane ivoirienne a laissé des tiers avoir accès à ses entrepôts et emporter des marchandises évaluées à 80 000 000 FCFA et qui étaient en attente de dédouanement, alors que ces marchandises se trouvaient dans un local qui était soumis au contrôle de la douane ;

Selon elle, en autorisant l'enlèvement des marchandises placés dans son entrepôt, la douane a renoncé à son droit de rétention et aux droits et taxes qu'elle lui doit au titre de l'entreposage et du dédouanement de ses marchandises ;

Elle sollicite pour cela, la condamnation de l'administration des douanes à lui payer la somme de 300 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour s'être rendu responsable de la perte de ses marchandises qu'elle a reçu en dépôt ;

Pour sa part, l'administration des douanes soutient que l'enlèvement de marchandises placées dans l'entrepôt de la société ESCALE FREE SHOP s'est fait dans le cadre de l'exécution d'une décision sociale numéro 655/CS4/2012 rendue le 25 Avril 2012 par le Tribunal du Travail

d'Abidjan et de l'arrêt social du 30 Mars 2013 de la Cour d'Appel d'Abidjan entreprise par les employés de la société ESCALE FREE SHOP qui étaient munis d'un titre exécutoire ;

Dans ces conditions, précise-t-elle, la société ESCALE FREE SHOP ne peut pas valablement soutenir qu'elle a renoncé à son droit de rétention et à ses droits détaxes surtout qu'aucun acte volontaire d'abandon de droit ne peut être mis à sa charge ;

Sur ce point, elle soutient qu'elle est fondée à faire appel au cautionnement bancaire et elle sollicite la condamnation de la société BRIDGE BANK à lui payer la somme de 120 000 000 FCFA correspondant au cautionnement bancaire ;

La BRIDGE BANK quant à elle a indiqué que la demande en mainlevée de la caution est liée au contrat d'occupation temporaire conclu entre la société FREE SHOP et la douane et qu'il s'agit d'un contrat administratif qui échappe à la compétence du tribunal de commerce ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a débouté la société ESCALE FREE SHOP de l'ensemble de ses prétentions et a condamné la société BRIDGE BANK à payer à l'Administration Douanière la somme de 120 000 000 FCFA au titre de la caution ;

En cause d'appel, la société ESCALE FREE SHOP sollicite l'infirmation du jugement entrepris ;

Sur la responsabilité de l'Administration des douanes, elle soutient que cette administration est responsable de la perte se trouvant dans ses dépôt parce qu'elle a permis à des tiers de saisir lesdites marchandises de sorte qu'elle doit être condamné à compenser cette perte à hauteur de 300 000 000 FCFA ;

Par ailleurs, elle ajoute que pour couvrir toutes ses opérations en douane, elle a déposé une caution de 120 000 000 FCFA dans les livres de la société BRIDGE BANK en faveur de la douane;

Elle demande en conséquence la mainlevée de cette caution bancaire de sorte à permettre à l'Administration des Douanes de lui restituer le

af

montant de cette caution, parce que selon elle, la faute commise par la Douane, l'exonère du paiement de cette caution ;

Pour leur part, l'Administration des Douanes et la société BRIDGE BANK n'ont pas conclu ;

Dans ses écritures en date du 18 Avril 2018, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société ESCALE FREE SHOP ayant été initiée dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur la nullité de la décision attaquée:

Il résulte de l'article 106 in fine du code de procédure civile , commerciale et administrative que toute décision rendue au mépris de l'obligation de communication préalable au Ministère Public des causes dans lesquelles l'Etat est intéressé ou des causes dont l'intérêts financier est égal ou supérieur à 25 000 000 CFA est nulle et de nulle effet ;

Il n'est pas contesté par la société ESCALE FREE SHOP qu'elle a assigné l'Administration des Douanes par-devant le Tribunal de Commerce pour la voir condamner à lui payer la somme de 300 000 00,0 FCFA à titre de dommages-intérêts pour s'être rendu responsable de la perte de ses marchandises qu'elle a reçu en dépôt ;

Il n'est pas non plus contesté que l'Administration des Douanes constitue un démembrément de l'Etat de sorte que le premier Juge aurait dû se conformer aux dispositions impératives de l'article 106 du code de procédure civile précitée ;

En ayant pas, préalablement communiqué une telle procédure au Ministère Public avant de rendre le jugement dont appel, les premiers juges ont méconnu les prescriptions de l'article 106 précité ;

Il y a lieu dans ces conditions, d'annuler le jugement attaqué;

Sur les dépens

La société ESCALE FREE SHOP ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel relevé par la société ESCALE FREE SHOP du Jugement n°826/2014 rendu le 22 Mai 2014 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

Constate que le jugement n°826/2014 du 22 Mai 2014 a été rendu sans que la procédure ne soit préalablement communiqué au Ministère Public;

Annule en conséquence ledit jugement ;

Renvoie les parties à se conformer aux dispositions impératives de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Condamne la société ESCALE FREE SHOP aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

N°00272824
D.F: 24.000 francs.
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 1.0. AVR. 2019.....
REGISTRE A.J.Vol..... F.....
N°..... 29..... Bord..... 29.....
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'enregistrement et du Timbre

affoussatay